

STATUTS

Article 1 – Dénomination – Siège social

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous la dénomination de :

Comité de jumelage de la ville de Bouc Bel Air (CJVBBAA)

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Bouc-Bel-Air, place de l'Hôtel de ville, 13320 – Bouc Bel Air

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

L'association a pour but d'animer, en liaison avec la politique municipale, et dans le cadre des engagements pris par les communes jumelées consignés dans le serment de jumelage signé par les maires, le jumelage de ces villes, et de développer avec elles des relations privilégiées et des échanges d'ordre culturel, social, économique, touristique, sportif ou scolaire pour contribuer à un développement durable solidaire et au renforcement de la paix dans le monde.

D'une manière générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et à la diffusion d'informations sur la construction européenne.

Article 3 – Membres

L'association se compose :

- De membres de droit que sont le Maire de Bouc-Bel-Air, de l'adjoint à la culture et de 2 à 3 membres du Conseil Municipal désignés par arrêté du maire.
- De membres adhérents que sont des personnes morales de droit privé (associations ou organismes public ou privé intéressés par les activités de jumelage) et des personnes physiques. Pour adhérer, il faut déclarer être d'accord avec les présents statuts et payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- De membres d'honneur qui peuvent être des personnes morales ou physiques qui se sont distinguées par leur action en faveur du rapprochement entre les peuples d'Europe qui seront désignées par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation pour motif grave, prononcé par le Conseil d'Administration, ayant été, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant ce Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 5 – exercice budgétaire

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les ressources annuelles de l'association se comportent :

- Des cotisations versées par ses membres adhérents,
- Des subventions qui peuvent lui être allouées,
- Des dons faits à l'association,

- Des produits des fêtes et manifestations organisées par l'association.
- Des revenus, biens et valeurs appartenant à l'association.
- D'une manière générale par tout produit non contraire à la loi.

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre du Conseil d'administration ne puisse en être personnellement responsable.

Article 6 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation adressée, par voie dématérialisée, au moins 15 jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les membres absents peuvent donner mandat de les représenter à d'autres membres présents l'Assemblée Générale. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère sur l'ordre du jour présenté,
- Élit les membres du Conseil d'administration à l'exception de ceux désignés par le Maire de Bouc Bel Air,
- Désigne les membres d'honneur,
- Statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos,
- Fixe le taux des cotisations,
- Vote le budget.

Article 7 – Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers de ses membres de droits et adhérents, soit à la demande du Bureau, soit à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. Les règles de quorum sont les mêmes que celles présidant aux Assemblées Générales Ordinaires.

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de l'accord des 2/3 des membres de droits et adhérents de l'association.

Article 8 – Commissions

Pour remplir ses missions de jumelage, l'Association constituera une commission par ville jumelle chargée de l'animation particulière des relations entre la ville de Bouc-Bel-Air et cette ville jumelle.

Cette commission comportera un Président et un trésorier, membres du bureau de l'Association.

Article 9 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au minimum et de 30 membres au maximum désignés par l'Assemblée Générale.

- Le Maire et l'Adjoint à la Culture de la Ville de Bouc-Bel-Air sont membres de droit, ainsi que les 2 ou 3 personnes désignées par l'arrêté du Maire. Le nombre des membres du Conseil Municipal ne pourra dépasser le 1/3 des membres élus.
- Les représentants des membres adhérents sont élus pour une durée de 3 ans. Les candidatures doivent être déposées au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un Bureau composé de :

- Un Président, membre adhérent.
- Des vice-présidents, membres adhérents, présidents d'une commission. Il y aura autant de vice-présidents que de commissions.
- Un Secrétaire Général et éventuellement d'un Secrétaire Général adjoint, membres adhérents.
- Un trésorier et des trésoriers adjoints, trésoriers de chaque commission, membres adhérents..

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour une période de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du Secrétaire Général, soit sur l'initiative de celui-ci, soit sur la demande du Président ou d'un vice-président, soit sur la demande du ¼ de ses membres.

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Article 12 – Responsabilité

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la régularité du fonctionnement des différentes instances.

Article 13 – Relation avec la ville et le Conseil Municipal

Les activités de jumelage de BOUC BEL AIR peuvent pour partir être exercées par délégation de la ville et nécessitent, de ce fait, une liaison étroite avec les autorités locales (Conseil Municipal, Maire, Adjoint au maire délégué à la culture).

Ces relations sont définies dans une convention passée entre la ville de BOUC BEL AIR et l'association. Cette convention définit les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de compte rendus de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

Article 15 – Dissolution – Liquidation

La dissolution du Comité de jumelage, ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée.

En cas de dissolution de l'association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association, désigné par l'Assemblée Générale, étant entendu que les restes de fonds publics seront rendus à la ville de Bouc Bel Air.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.